

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION108

Objet : Convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice du lycée d'Aizenay pour la pratique de l'Education Physique et Sportive.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au bénéfice du lycée d'Aizenay pour la pratique de l'Education Physique et Sportive, établie entre la Région des Pays de la Loire, la Communauté de communes Vie et Boulogne et le lycée d'Aizenay,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition des équipements sportifs (piscine intercommunale d'Aizenay) au bénéfice du lycée d'Aizenay pour la pratique de l'Education Physique et Sportive.

Les périodes d'utilisation des équipements sportifs sont définies par le calendrier de l'année scolaire. Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé selon les dispositions de l'article 5 de la convention.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 11 septembre 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.